



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE PARKING ATTENANT A L'UNIVERSITÉ
DE LA RÉUNION ET DANS LA RUE DES ROCHES
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE
« FÊTE DE LA SCIENCE »
DU MERCREDI 08 OCTOBRE 2025 AU JEUDI 09
OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'**Université de la Réunion** en date du 10 Septembre 2024.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FÊTE DE LA SCIENCE** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le parking attenant à l'Université de la Réunion et dans la Rue des Roches à Terre-Sainte, de Saint-Pierre, **du mercredi 08 octobre 2025 jusqu'au jeudi 09 octobre 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

***Du mercredi 08 octobre 2025 jusqu'au jeudi 09 octobre 2025**, le stationnement et la circulation sont réglementés selon les modalités suivantes sur le parking attenant à l'Université de la Réunion dans la Rue des Roches :

- **du mercredi 08 octobre 2025 à partir de 06H00 jusqu'au jeudi 09 octobre 2025 à 17H00**, le stationnement est réservé à l'organisateur.

- **du mercredi 08 octobre 2025 à partir de 16H00 jusqu'au jeudi 09 octobre 2025 à 17H00**, la circulation est interdite.



ARTICLE 2/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'**organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 07 OCT. 2025

David LORION

